

permission au Gouverneur, ou bien au Magistrat; Et s'il arrivoit que lesdits Vaisseaux poussez par le gros temps ou contraints par quelque autre necessité pressante, vinsent à entrer dans quelque Port, sans en avoir demandé la permission, ils seront obligez de faire part d'abord au Gouverneur ou au Magistrat de leur arrivée, & ils n'y pourront séjourner au delà du temps qui leur sera permis, s'abstenant cependant de faire la moindre chose dont ledit Port puisse être endommagé.

ART. VIII.

Afin de prévenir toute occasion de discorde qui pourroit naître entre les Sujets de la Couronne de France & ceux de la Couronne de Portugal, Sa Majesté Tres Chrétienne se desistera pour toujours, comme Elle se desiste dès à présent par ce Traité, dans les termes les plus forts & les plus authentiques, & avec toutes les clauses requises, comme si elles étoient inférées icy, tant en son nom, qu'en celuy de ses hoirs, successeurs & heritiers, de tous droits & prétentions qu'Elle peut ou pourra prétendre sur la propriété des terres, appellées du Cap du Nord, & situées entre la riviere des Amazones, & celle de Japoc ou de Vincent Pinson, sans se réserver ou retenir aucune portion desdites terres, afin qu'elles soient desormais possédées par Sa Majesté Portugaise, ses hoirs, successeurs & heritiers avec tous les droits de Souveraineté,